

SEANCE DU 23 MAI 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-TROIS MAI, à dix heures, le Conseil Municipal de Lafitte sur Lot s'est réuni en session ordinaire, **à la salle des fêtes**, *considérant que le lieu habituel ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du Conseil Municipal dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur (Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 - décret n°2020-571 du 14 mai 2020).*

Ordre du jour :

- ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
- INDEMNITES DE FONCTIONS
- ATTRIBUTION DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE
- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES

PRESENTS : RIBES Laurent - FAGES Benjamin - COURTE Virginie - MARTINEZ Stéphane
DUBOIS Nicolas - ROUSSEL Franck - FONTAN David - LEOMANT Martine
VERMEIRE Marjorie - CHATRAS Jean-Marc - RIEDLINGER Didier
GOUALC'H Ghislaine - GAVA Patricia - LECHEVALIER Marc.

ABSENTS : ----- **EXCUSÉS** : ----- **POUVOIRS** : -----

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

* * *

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison des règles sanitaires en vigueur, l'ordonnance du 13 mai donne la possibilité de ne pas laisser accès au public et propose à l'Assemblée que cette séance se déroule à huis-clos (art. L2121-18 du CGCT).

Par 14 voix pour et 1 voix contre, le Conseil Municipal décide que cette séance se déroulera à huis-clos

Monsieur Christian SAUDEL, doyen de l'Assemblée est désigné Président de séance.

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le Président propose à l'Assemblée de désigner Madame Marjorie VERMEIRE pour assurer ces fonctions. Aucune observation n'ayant été formulée, il est procédé à l'appel nominal.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 02
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 08

a obtenu : **M. FAGES Benjamin : treize (13) voix.**

- M. FAGES Benjamin ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et immédiatement installé.

ELECTION DES ADJOINTS

Détermination du nombre de postes d'adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune, un effectif maximum de 4 adjoints.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour et 1 voix contre :

- Décide de nommer 4 Adjoints au Maire.

Election des adjoints au Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17, L.2122-7 et L.2122-7-1,

Sous la présidence de Monsieur Benjamin FAGES, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Il invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des Adjoints au Maire.

Après appel à candidature, il est procédé au vote.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT :

En charge du personnel communal et des affaires scolaires.

- Candidate : LEOMANT Martine.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....	15
Bulletins déclarés nuls à déduire	00
Reste suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue.....	08

Mme LEOMANT Martine QUINZE (15) voix.

Madame LEOMANT Martine, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée 1ère Adjointe et immédiatement installée.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT :

En charge des finances, de l'administration et de la communication.

- Candidate : GAVA Patricia.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....	15
Bulletins déclarés nuls à déduire	02
Reste suffrages exprimés.....	13
Majorité absolue.....	08

Mme GAVA Patricia..... TREIZE (13) voix.

Madame GAVA Patricia, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée 2ème Adjointe et immédiatement installée.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT :

En charge de l'agriculture, la voirie et les travaux.

- Candidat : SAUDEL Christian.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....	15
Bulletins déclarés nuls à déduire	01
Reste suffrages exprimés.....	14
Majorité absolue.....	08

Mr SAUDEL Christian..... QUATORZE (14) voix.

Mr SAUDEL Christian, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 3ème Adjoint et immédiatement installé.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT :

En charge des salles communales, du sport et des relations avec les associations.

- Candidat : CHATRAS Jean-Marc.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....	15
Bulletins déclarés nuls à déduire	00
Reste suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue.....	08

Mr CHATRAS Jean-Marc..... QUINZE (15) voix.

Mr CHATRAS Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 4ème Adjoint et immédiatement installé.

INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu délégation de fonctions et de signatures données à Messieurs et Mesdames les adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 849 habitants :

- le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.30 %,

- le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.70 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Décide, avec effet au 23 mai 2020 :

. de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

. Le Maire..... 40.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique .

. Les 4 adjoints..... 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique .

. d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

. de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans l'arrondissement

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut

verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission communale d'appel d'offres.

Après un vote à bulletin secret, sont ainsi élus

- MM Christian SAUDEL, Jean-Marc CHATRAS, Franck ROUSSEL, membres titulaires,
- MM Martine LEOMANT, Stéphane MARTINEZ, David FONTAN, membres suppléants,
pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la commission communale d'appel d'offres.

L'Assemblée prend acte que :

- conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste, et que le remplacement du suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

- qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

- conformément à l'article 22-IV du Code des Marchés Publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le Président a voix prépondérante.

* * *

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance à 11 h 30